|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Présent** | **Modification proposée** | **Description de la révision** |
| **Modification proposée 1a)**  ARTICLE 6 – MISES EN CANDIDATURE ET PROCÉDURE D’ÉLECTION  Article 6.1 Qualifications et conditions d’admissibilité des candidats au conseil d’administration  Article 6.2 Procédure de mise en candidature  Article 6.3 Vote secret – Procédure | ARTICLE 5 – MISES EN CANDIDATURE ET PROCÉDURE D’ÉLECTION  Article 5.1 Qualifications et conditions d’admissibilité des candidats au conseil d’administration  Article 5.2 Procédure de mise en candidature  Article 5.3 Vote secret – Procédure | Déplacé l’article sur les « mises en candidature et procédure d’élection » avant l’article sur les « administrateurs » pour améliorer la fluidité du Règlement administratif. |
| **Modification proposée 1b)**  ARTICLE 5 – ADMINISTRATEURS  Article 5.1 Fonctions et responsabilités  Article 5.2 Nombre et mandat  Article 5.3 Vacance d’un poste  Article 5.4 Destitution d’un administrateur  Article 5.5 Vacances au sein du conseil d’administration | ARTICLE 6 – ADMINISTRATEURS  Article 6.1 Fonctions et responsabilités  Article 6.2 Nombre et mandat  Article 6.3 Vacance d’un poste  Article 6.4 Destitution d’un administrateur  Article 6.5 Vacances au sein du conseil d’administration | Déplacé l’article sur les « administrateurs » après l’article sur les « mises en candidature et procédure d’élection » pour améliorer la fluidité du Règlement administratif. |
| **Modification proposée 2**  5.1 Fonctions et responsabilités  Les affaires de l’Association seront régies par un conseil d’administration, qui en supervisera, contrôlera et dirigera toutes les activités. Le conseil d’administration peut déléguer au directeur général, à un comité ou à un dirigeant une partie ou la totalité des pouvoirs, des fonctions et de l’autorité du conseil d’administration, qui peuvent être légalement délégués. | 6.1 Fonctions et responsabilités  Les affaires de l’Association seront régies par un conseil d’administration, qui en supervisera, contrôlera et dirigera toutes les activités. Les administrateurs doivent agir à tout moment dans l’intérêt supérieur de l’Association plutôt que dans les intérêts particuliers de leurs commettants. Le conseil d’administration peut déléguer au directeur général, à un comité ou à un dirigeant une partie ou la totalité des pouvoirs, des fonctions et de l’autorité du conseil d’administration, qui peuvent être légalement délégués. | On a ajouté cette phrase pour préciser que, même si les personnes sont élues comme représentants régionaux, représentants des collectivités autochtones ou administrateurs extraordinaires, une fois élues elles relèveront de l’ACHRU. |
| **Modification proposée 3**  Article 5.2 i) un administrateur sera élu parmi et par les membres de chacune des dix régions suivantes : l’Alberta; la Colombie-Britannique; le Manitoba; le Nouveau-Brunswick; Terre-Neuve-et-Labrador; la Nouvelle-Écosse et l’Île-du-Prince-Édouard regroupés; l’Ontario; le Québec; la Saskatchewan; et les trois territoires composés du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (collectivement qualifiés de « représentants régionaux »); | Article 6.2 i) un administrateur sera élu parmi et par les membres de chacune des dix régions suivantes : l’Alberta; la Colombie-Britannique; le Manitoba; le Nouveau-Brunswick; Terre-Neuve-et-Labrador; la Nouvelle-Écosse et l’Île-du-Prince-Édouard regroupés; l’Ontario; le Québec; la Saskatchewan; et les trois territoires composés du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (collectivement qualifiés de « représentants régionaux »). Les administrateurs régionaux doivent travailler ou résider dans la région qu’ils représentent. | On a ajouté cette phrase pour confirmer que les représentants régionaux sont censés travailler ou résider dans la région qu’ils représentent. |
| **Modification proposée 4**  N'est pas applicable |  |  |
| **Modification proposée 5 a)**  Article 5.3 Vacance d’un poste:  Le mandat de l’administrateur sera automatiquement laissé vacant dans l’une ou l’autre des situations suivantes | Article 6.3 Vacance d’un poste:  Le mandat de l’administrateur sera laissé vacant dans l’une ou l’autre des situations suivantes | On a supprimé le mot « automatiquement » puisqu’il était jugé redondant. |
| **Modification proposée 5 b)**  Article 5.3 (d) si l’administrateur cesse d’être membre de l’Association; | Article 6.3 (d) si l’administrateur cesse d’être membre de l’Association pendant une période de plus de 30 jours; | On ne peut prévoir tous les scénarios dans le Règlement administratif. On a apporté la révision pour allouer à l’administrateur un délai raisonnable pour devenir membre de l’Association. Cela repose sur la compréhension que, une fois élus, les administrateurs relèvent de l’ACHRU – le poste d’administrateur n’est pas là pour aider l’association membre. Les politiques et procédures du conseil d’administration doivent comporter une section sur l’adhésion des administrateurs, y compris la suppression d’un administrateur. |
| **Modification proposée 6**  5.5 Vacances au sein du conseil d’administration -  Toute vacance au sein du conseil d’administration peut être pourvue par le conseil d’administration par la nomination d’une personne, et la personne ainsi nommée occupera le poste jusqu’à la fin du mandat non expiré. | Article 6.5 Toute vacance au sein du conseil d’administration peut être pourvue à la discrétion du par le conseil d’administration par la nomination ou par élection extraordinaire d’une personne, et la personne ainsi nommée occupera le poste jusqu’à la fin du mandat non expiré. La période initiale au cours de laquelle la personne nommée occupera le poste par suite d’une vacance sera exclue de la limite de mandat de six ans. | On a inclus cette phrase pour permettre au conseil d’administration de pourvoir un poste vacant par voie d’une élection partielle extraordinaire. La formulation antérieure permettait au conseil d’administration de pourvoir les postes vacants par voie de nominations. |
| **Modification proposée 7**  8.2 Élection des dirigeants -  Le conseil d’administration élira les dirigeants lors d’une assemblée du conseil en même temps que l’assemblée générale annuelle. Le vice-président, le secrétaire et le trésorier seront élus par le conseil d’administration parmi ses membres lors de la première assemblée du conseil d’administration en même temps que l’assemblée annuelle, et occuperont leurs fonctions pendant un (1) an et jusqu’à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Le président désigné sera élu par le conseil d’administration parmi ses membres tous les deux ans et occupera ses fonctions jusqu’à l’achèvement d’un cycle de quatre ans avec une année comme président désigné, deux années comme président et une année comme président sortant. | 8.2 Élection des dirigeants  Le conseil d’administration élira les dirigeants lors d’une assemblée du conseil en même temps que l’assemblée générale annuelle. Le vice-président, le secrétaire et le trésorier seront élus par le conseil d’administration parmi ses membres lors de la première assemblée du conseil d’administration en même temps que l’assemblée annuelle, et occuperont leurs fonctions pendant un (1) an et jusqu’à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Le président désigné sera élu par le conseil d’administration parmi ses membres tous les deux ans et occupera ses fonctions jusqu’à l’achèvement d’un cycle de quatre ans avec une année comme président désigné, deux années comme président et une année comme président sortant. Pour la durée de ce cycle de quatre ans, les dirigeants ne sont pas tenus de solliciter une réélection au conseil d’administration. | On a ajouté cette phrase pour clarifier le Règlement administratif. Une clarification était nécessaire étant donné que le cycle de quatre ans dépassait le mandat triennal habituel des administrateurs. |